



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **12 MAI 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien porté par VSB Energies Nouvelles, communes de Dingé et de Tinténiac (35)

– dossier d'autorisation unique déposé le 26 septembre 2014 et complété les 16 octobre 2014 et 2 avril 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 7 avril 2015, le Préfet d'Ille et Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la SARL VSB Energies Nouvelles, qui serait implanté sur les territoires communaux de Dingé et de Tinténiac.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet d'Ille et Vilaine, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur les versions complétées du 16 octobre 2014 et 2 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL VSB présente un projet de création d'un parc éolien de 4 machines, d'une puissance cumulée de 8 MW, sur les territoires communaux de Dingé et de Tinténiac. Le parc prend place dans un espace rural, peu bocagé, éloigné des centres-bourgs, relativement distant des monuments et sites d'intérêt patrimonial. Il occupera un rebord de plateau, s'ouvrant sur le canal d'Ille-et-Rance, en limite Sud de massifs forestiers importants, ces derniers s'inscrivant dans un maillage de plans d'eau également attractifs pour la faune volante susceptible d'être affectée par le projet. La définition du projet a été orientée par l'élaboration d'un second dossier visant à l'implantation d'un parc de 5 machines, sur le territoire communal de Québriac, présenté par la société IEL.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux et des espèces volantes, à la protection des paysages, et à la limitation des nuisances sonores.

Le dossier est instruit dans le cadre de l'expérimentation dite de l'autorisation unique. Il a fait l'objet d'une demande de compléments au vu des insuffisances de l'évaluation environnementale dans sa première version.

Le dossier, dans sa version finale, est de bonne facture sur le plan formel.

L'ampleur des investigations menées dans le cadre de l'état initial apparaît comme dimensionnée au plus juste en ce qui concerne le groupe des chauves-souris, sans que soient exploitées les données du projet voisin. Des sensibilités paysagères ont également été omises. Cet aspect du dossier conduit à une évaluation partielle des enjeux correspondants, d'autant que ce projet ne peut s'analyser qu'en relation étroite avec le projet voisin et contemporain précité présenté par la société IEL.

L'Ae recommande de consolider le suivi des mortalités de chauves-souris en mettant en place un suivi annuel et en veillant à une exploitation globale des données des projets des deux sociétés IEL et VSB.

De manière plus détaillée, subsistent à ce stade de l'étude d'impact deux interrogations majeures. La première est celle du comportement futur de la faune volante au contact des 2 projets et donc, la possible remise en question des corridors écologiques actuels. La seconde concerne l'acceptabilité du projet pour les résidents du hameau, et pour le public qui fréquente le château de Hédé-Bazouges, au vu de la transformation sensible du panorama qu'il offre.

L'Ae recommande d'améliorer l'évaluation des incidences du projet perçues par les résidents locaux et les visiteurs du Château de Hédé-Bazouges

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet présenté par VSB Energies Nouvelles prévoit un parc de 4 éoliennes, de modèle Vestas V100, formé de deux paires d'éoliennes distantes de plus d'1 km. Il totalisera une puissance maximale de 8 MW. A titre indicatif, il pourra couvrir les besoins hors chauffage de 4 400 foyers, soit environ 90% des besoins de la population des 2 communes d'implantation. Les hauteurs de mâts (90 à 100 m) et des éoliennes rotors compris (150 m) sont, pour 3 machines sur 4, déterminées pour le respect du niveau de vol du couloir « LFR 157 ». L'emprise travaux occupera une surface de l'ordre de 16 000 m²¹, celle du parc en fonctionnement sera de 5 700 m². Le poste de livraison sera situé auprès de l'éolienne E2. Le poste source pressenti est celui de Tinténiac, situé à 2 km du parc.

La disposition des éoliennes a été orientée par la définition d'une ancienne zone de développement éolien², par l'implantation du projet de la société IEL, prévoyant 5 éoliennes, dont 4 en forêt, sur le territoire communal de Québriac (cf. plan ci-dessous).

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'autorité environnementale intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique limitée à 4 mois, hors temps d'interruptions afin de compléter le dossier.

Pour mémoire, celui-ci a été déposé le 26 septembre 2014, a été déclaré incomplet le 7 octobre, puis complété et déclaré complet le 17 octobre 2014. Des compléments ont été demandés au pétitionnaire le 8 décembre 2014 et un délai accordé au 08/09/2015 (9 mois), pour notamment permettre de parfaire inventaires faunistiques et étude paysagère. Le dossier, dans sa version finale, a été déposé le 2 avril 2015.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site d'implantation correspond à un plateau, sensiblement incliné vers le Sud et l'Ouest³, en direction de l'axe routier de la RD137 et du canal d'Ille-et-Rance, distant de moins d'1 km⁴. L'installation se situera entre les deux centres-bourgs communaux, mais son aire d'étude rapprochée ne comporte que des hameaux et de l'habitat isolé. Les espaces non urbanisés sont principalement agricoles, en terres de labours, assez peu bocagères. La partie Nord du projet est placée entre deux massifs forestiers importants et diversifiés dans leur composition, dans

1 Donnée du cumul non fournie, incluant fouilles pour fondations, emprises de levage, aire d'implantation du poste de livraison, de la base de vie, aires de manœuvre PL, emprise "tranchées", déblais compris (approximation)

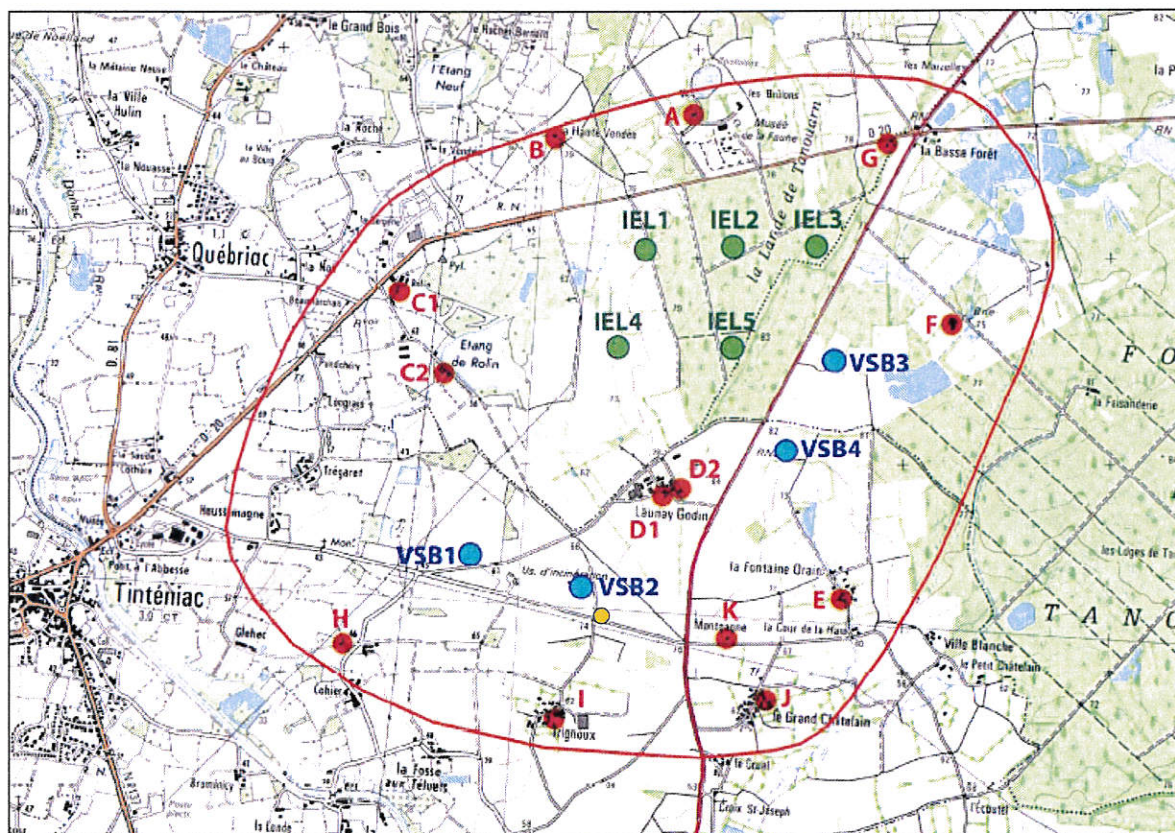
2 Ou ZDE : statut supprimé par la loi du 15 avril 2013 ; le zonage avait pour objet de déterminer des secteurs conciliant évitement des impacts environnementaux et production électrique ; la référence au ZDE peut donc être pertinente, sans perdre de vue que toutes les ZDE étudiées n'avaient pas nécessairement été validées par arrêté.

3 Qui peut être assimilé au piémont du massif de Dingé

4 Visibilité depuis les écluses de Hédé

un secteur ponctué de plans d'eau. Le projet évite zones humides, prairies, espaces à enjeux (arrêtés de biotope, sites Natura 2000). Il est relativement distant des monuments et sites classés.

Indépendamment du projet IEL susmentionné, le projet s'insère dans un « vide d'éoliennes » si l'on fait exception des machines isolées : 2 parcs sont présents dans un rayon de 26 km, le plus proche du projet se situant à 12 km.



Bureau d'étude : CERESA (septembre 2014)

Extrait cartographique du dossier annoté (projet VSB en points bleu, projet IEL en points verts, poste de livraison en jaune, positionnement des relevés acoustiques en rouge).

Les éléments de contexte cités plus haut amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de la préservation des milieux, la prévention des nuisances sonores, la protection des espèces volantes, la préservation des paysages, l'importance de ces deux dernières thématiques étant accrue par les effets de cumuls générés par le parc « IEL ». Le projet n'affectera pas de manière notable les usages agricoles locaux.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier peut être qualifié de clair. Les illustrations présentes sont de bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés.

Le résumé non technique, placé au début de l'étude d'impact, reprend les données essentielles du projet. Il est proportionné en fonction des niveaux d'enjeux définis par le pétitionnaire.

La démarche d'évitement et de réduction transparaît dès la phase de conception du projet au vu de la présentation des alternatives au positionnement du parc⁵.

L'Ae recommande, pour une lecture publique plus aisée et complète du projet, d'annexer au dossier les données environnementales ayant conduit à la définition de la zone de développement éolien concernée, non sans omettre de rappeler l'obsolescence de ce statut.

Les mesures proposées sont systématiquement identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'une estimation financière correcte. Les mesures de suivi ont été précisées en termes de protocole dans les compléments apportés par le pétitionnaire.

2.2. Qualité de l'analyse

Le projet constitue un programme de travaux. Même si le raccordement électrique du parc au réseau public n'est pas encore arrêté, il est nécessaire, a minima, de fournir l'appréciation des principaux impacts du projet dans sa globalité : le complément à l'étude fourni par le pétitionnaire précise qu'il sera effectué sous-voirie et restera sur le domaine public.

L'Ae recommande que le dossier soit complété dans le sens du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets, en confirmant une prise en compte des enjeux inhérents aux différentes options de tracé possible, et notamment l'évitement des centres-bourgs afin de réduire le risque d'impact de cette composante du projet sur les déplacements ainsi que la possibilité d'un passage en encorbellement pour la traversée du canal d'Ille-et-Rance.

• Qualité de l'état initial :

L'aire d'étude ne s'étend qu'aux franges des massifs forestiers avoisinant le projet alors qu'ils sont susceptibles de contenir une forte biodiversité et de jouer un rôle clef pour les déplacements des espèces à enjeux.

L'Ae recommande une description des milieux forestiers à plus grande échelle, assortie des éléments disponibles en matière de gestion sylvicole des massifs afin de permettre de situer le niveau de leur influence, actuelle ou potentielle, sur la sensibilité des espèces au projet.

Pour le groupe des chiroptères, la durée de la phase d'observation, réduite au vu des 3 temps de prospections mentionnés et d'une couverture partielle de la période de relevés attendue (printemps, été, début d'automne), génère le risque d'omission d'espèces à enjeux au vu des résultats d'inventaires du projet voisin porté par la société IEL. Ces derniers n'ont pas été considérés comme transposables à la partie forestière du présent projet (éoliennes 3 et 4) sans que ce positionnement soit démontré.

A contrario, la valeur de biotope des haies proches des machines a été suffisamment expertisée et, à l'échelle du site du projet, le lien espèces-milieux apparaît comme soigné, détaillant les gîtes naturels et artificiels inventoriés et la continuité des strates arborées.

Au final, le niveau d'enjeu que représentent les chiroptères, groupe clé pour ce type de projet, est perçu comme sensiblement sous-estimé.

L'Ae recommande en particulier de présenter les données d'activités relevées à l'occasion des inventaires afin de consolider la justification du choix du scénario retenu.

⁵ Evitement des zones humides, prairies, captages, réseau hydrographique

- **Qualité de l'analyse des effets :**

L'évaluation des effets ne justifie pas le niveau d'impact pour les chauves-souris et « confie » au suivi l'évaluation de l'effet cumulé des deux projets. L'effet de cumul des deux parcs éoliens projetés sur la circulation des chiroptères entre massifs boisés apparaît comme minimisé, sans justification suffisante.

- **Qualité des mesures :**

La mesure de plantation de haies⁶ peut être localement assimilée à une mesure d'accompagnement puisqu'elle améliore l'état initial, ayant pour objet de faciliter le franchissement d'une route par les chauves-souris. La qualité de sa conception mérite d'être relevée, d'autant plus qu'elle est susceptible de conforter la mobilité des espèces entre les deux massifs forestiers susmentionnés.

L'Ae note que la phase d'élaboration du projet et d'analyse de ces différents scénarii a bien pris en compte une logique d'évitement vis-à-vis des chauves-souris mais que le suivi annuel des mortalités sera limité aux 3 premières années d'exploitation du parc.

L'Ae recommande, au vu des limites de l'état initial et d'une sous-évaluation de l'enjeu que constitue la protection des chiroptères, que le suivi des mortalités conserve une fréquence annuelle pendant le fonctionnement du parc éolien, et qu'il soit accompagné d'un suivi des activités. Les attentes de l'Ae en matière d'appréciation des effets de cumul sont précisées dans la partie suivante de l'avis.

3. Prise en compte de l'environnement

Pour mémoire, l'étude de dangers n'appelle pas d'observations particulières.

Nuisances sonores :

Dans sa version finale, l'état initial a été complété par des mesures acoustiques en saison de végétation. Le risque d'une minimisation des niveaux d'émergences est donc écarté. Le bridage des machines pour la prise en compte des exigences réglementaires a été ajusté en conséquence, et différera donc selon les saisons. Une campagne de mesures ex post est également prévue. Enfin, l'engagement du porteur du second projet éolien au bridage de ses machines est à présent intégré au dossier présenté par VSB Énergies Nouvelles.

Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents et touristes :

Le projet prévoit deux paires d'éoliennes distantes de plus d'1 kilomètre. Cet éloignement génère une absence de cohésion interne. La réalisation conjointe du projet de Québriac permet, comme souligné par l'étude paysagère, de remédier, en partie, à cette situation. Cette caractéristique devrait conduire les porteurs de projet confrontés à ce type de situation à la mise en place d'une étude d'impact commune, afin d'éviter le risque d'un effet résiduel notable non maîtrisable dans le cas où l'un des deux projets ne serait pas réalisé.

Les effets cumulés des deux projets ont fait l'objet d'une analyse. Ce point mérite d'être relevé dans la mesure où le porteur a élargi l'acception du terme « projet », en principe limitée

6 Le projet nécessite la suppression de 15 m de haies et prévoit l'enrichissement d'un linéaire de 200 m en compensation.

par la réglementation actuelle aux dossiers ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae. L'articulation paysagère des deux projets détermine effectivement la nécessité d'une telle approche.

L'Ae recommande que l'étude soit complétée au vu de l'analyse de la DRAC⁷.

En raison de la configuration des parcs et de leur présence pouvant être ressentie comme très prégnante par les résidents et les visiteurs des éléments patrimoniaux locaux, la perception par ces derniers des deux projets mériterait d'être plus précisément appréciée.

L'Ae recommande de conforter cette approche dans le dossier d'étude d'impact, de manière à caler finement la définition et les conditions de mise en œuvre des mesures d'évitement ou de compensation nécessaires.

Protection des milieux :

Les études de milieux ont permis de préciser l'inventaire communal des zones humides de Dingé en clarifiant la situation d'une éolienne (E3), en définitive située en dehors de ce type de milieu.

Incidemment, cette donnée contribue à la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Saussais.

Protection des espèces :

L'élaboration d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées apparaît comme conditionnée au constat de mortalité, pour le pétitionnaire.

Dans la mesure où l'absence de mortalité est peu probable, l'Ae recommande de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées sans délai.

Suivi des mesures :

Le bridage des éoliennes sera déclenché sur le constat de mortalités supérieures à 3 animaux par an et par machine. L'engagement du pétitionnaire à l'application de ces mesures apparaît cependant comme déterminé par la décision de l'organisme en charge du suivi.

L'Ae recommande de partager les données du suivi avec le service instructeur et le porteur du projet éolien de Québriac et de procéder à l'exploitation globale afin de permettre l'évaluation du comportement des espèces au contact de l'ensemble formé par les deux parcs soit, in fine, celle des effets de cumul sur la fonctionnalité des corridors écologiques actuels.

Le Préfet de région,



Patrick STRZODA